

## AIDE SOCIALE - Fiche n° 12

## Aide-ménagère

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L231-1 du CASF  
 ART L231.2 du CASF  
 ART R231-2 du CASF  
 ART L815-4 du CASF

## BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Conditions de dépendance :

- Avoir besoin d'une aide matérielle pour rester à son domicile ;
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide ;
- Appartenir aux groupes Iso Ressources 5 ou 6 de la grille nationale AGGIR

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE  
 DIRECTION PERSONNES  
 EN PERTE D'AUTONOMIE  
 13, RUE JOSEPH DUCOURET  
 23 011 GUERET CEDEX  
 TEL. 05.44.30.24.92  
 secretariatcpa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE  
 le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION  
DEPARTEMENTALE

Le Département peut prendre en charge les frais relatifs à l'intervention d'un service chargé d'aider les personnes âgées vivant à leur domicile, à entretenir leur cadre de vie et satisfaire leurs besoins ménagers :

- soit en nature, sous la forme de services ménagers,
- soit en espèces si aucun service ne dessert la commune de résidence du demandeur (allocation représentative de services ménagers) (Art L231-1 du CASF)

■ MODALITES D'INSTRUCTION  
DE LA DEMANDE

La demande est déposée au CCAS du domicile du demandeur qui transmet le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois. La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile.

Cas particulier de la procédure d'urgence  
(Article L231-1 du CASF) :

Le maire de la commune peut prononcer une admission d'urgence si le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire à son maintien à domicile. Ce pouvoir d'admission d'urgence ne s'applique pas pour la demande d'allocation représentative des services ménagers.

La décision du maire doit être notifiée au Conseil départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune. En cas de rejet de la demande, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

## ■ REGLES DE NON CUMUL

Cette forme d'aide n'est **pas cumulable avec l'APA** et toute autre prestation de même nature versée par le Département ou par un organisme de protection sociale obligatoire ou complémentaire.

## ■ HABILITATION DES SERVICES

Seules les prestations d'aide-ménagère fournies par les services agréés par le Département et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Président du Conseil départemental.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES  
ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarités aux Personnes Agées).

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : le plafond est majoré de 10 % pour les bénéficiaires de l'Allocation supplémentaire.

- **Ressources prises en compte** :
  - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
  - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

- **Obligation alimentaire** : non
- **Prise d'hypothèque** : non
- **Instruction** : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête sociale qui permet de déterminer le nombre d'heures à mettre en place : la durée maximale du service est de 30 heures par mois pour une personne seule ou 48 heures pour un couple.

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : aucune participation n'est demandée au bénéficiaire sur le coût horaire.

## ■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- **Date d'effet** : premier jour de la quinzaine suivant la date de la REDAS
- **Durée du droit** : 3 ans renouvelable (droit révisable en cas de changement dans la situation du demandeur)
- **Règlement de la prestation** : les tarifs de référence sont les taux de prise en charge horaire et de participation des usagers fixés par arrêté du Président du Conseil départemental. La prestation est versée directement à l'organisme prestataire, sur la base de factures des heures effectivement réalisées (paiement à terme échu).
- **Récupération** : des recours peuvent être exercés dans la limite du montant des dépenses effectivement engagées :
  - **Contre la succession du bénéficiaire** : sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € ;
  - **Contre le donataire** : lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1er euro) ;
  - **Contre le légataire** : autorisée au 1<sup>er</sup> euro ;
  - **Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune** : héritage, gain aux jeux...